

La modification 019 à la DRPE vise à :

- Ajoutez l'Appendice 1 et l'Appendice 2 de l'annexe L, FORMULAIRE D'INSCRIPTION D'UN AUTRE MEMBRE DE L'ÉQUIPE SUPPLÉMENTAIRE de la modification 17.

APPENDICE 1

ATTESTATIONS

Les termes en majuscules utilisés qui ne sont pas définis dans la présente ont leurs sens respectifs spécifiés dans la DRPE, avec ses modifications successives.

[Insérer le nom de l'Autre membre de l'équipe supplémentaire] (l'« autre membre de l'équipe supplémentaire ») atteste que :

1. Les Documents relatifs aux autres membres de l'équipe supplémentaires ont été préparés en conformité avec la clause 2.21 (Conflit d'intérêts / Avantage indu) de la DRPE.
2. L'Autre membre de l'équipe supplémentaire et ses affiliés savent que le Canada peut : i) demander d'autres renseignements, attestations, formulaires de consentement et éléments prouvant leur identité ou admissibilité, et ii) vérifier les renseignements fournis par l'Autre membre de l'équipe supplémentaire ou ses affiliés, y compris les renseignements relatifs aux actions ou aux condamnations spécifiées à la clause 2.25 (Dispositions concernant l'intégrité – Réponses et attestations) de la DRPE, en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers.
3. Ni l'Autre membre de l'équipe supplémentaire ni aucun de ses affiliés n'ont versé ni accepté de verser, directement ou indirectement, et ne verseront, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels à un particulier pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du contrat si le paiement de ces honoraires obligerait cette personne à faire une déclaration en application de l'article 5 de la Loi sur le lobbying.
4. [Ni l'Autre membre de l'équipe supplémentaire ni aucun de ses affiliés n'ont été reconnus coupables d'une infraction ou n'ont reçu une absolution sous conditions ou inconditionnelle en vertu des dispositions énumérées à la clause 2.25.8 de la DRPE.]

OU

[L'Autre membre de l'équipe supplémentaire ou un ou plusieurs de ses affiliés a **[été reconnu coupable d'une infraction / reçu une absolution sous conditions ou inconditionnelle]** en vertu d'une ou plusieurs des dispositions énumérées à la clause 2.25.8 de la DRPE, et dix années se sont écoulées depuis la date de cette **[condamnation / absolution sous conditions ou inconditionnelle]** (le « délai ») et, dans le cas d'une condamnation en vertu de l'une ou l'autre des dispositions mentionnées à la clause 2.25.8 (a) ou (b), **[un pardon a été accordé / une suspension du casier judiciaire a été obtenue / les droits ont été rétablis par le gouverneur en conseil].]**

5. Si l'Autre membre de l'équipe supplémentaire ou un de ses affiliés a été reconnu coupable d'une infraction en vertu de l'une ou l'autre des dispositions énumérées à la clause 2.25.8 (a) ou (b) de la DRPE,

inclure l'attestation suivante et fournir les documents de confirmation mentionnés à la clause 2.25.10 de la DRPE :

[[Insérer partie] a été reconnu coupable d'une infraction en vertu **[insérer la disposition applicable mentionnée à la clause 2.25 (a) ou (b) de la DRPE]** et tirera un avantage de la présente DRPE. Le délai applicable pour cette condamnation est écoulé et **[insérer partie]** a **[obtenu un pardon / une suspension de casier judiciaire / la confirmation du rétablissement de ses droits par le gouverneur en conseil].**

6. Si l'Autre membre de l'équipe supplémentaire ou un de ses affiliés a été reconnu coupable d'une infraction ou a reçu une absolution sous conditions ou inconditionnelle pour l'une ou l'autre des infractions mentionnées à la clause 2.25.8 de la DRPE, et que le délai applicable est écoulé, inclure l'attestation suivante :

[[Insérer partie] a pris des mesures avec diligence pour éviter que ne se reproduisent les infractions et/ou les actes répréhensibles dont il a été reconnu coupable ou pour lesquelles il a reçu une absolution sous conditions ou inconditionnelle.]

7. Au cours des dix années précédant le **[insérer la date de présentation des Documents relatifs aux autres membres de l'équipe supplémentaires]**, ni l'Autre membre de l'équipe supplémentaire ni l'un de ses affiliés n'a été reconnu coupable d'une infraction ou n'a reçu une absolution sous conditions ou inconditionnelle pour une infraction commise à l'étranger dont les éléments constitutifs, selon le Canada, sont semblables aux infractions énumérées à la clause 2.25.8 de la DRPE.
8. Les renseignements présentés par l'Autre membre de l'équipe supplémentaire en réponse aux exigences énoncées dans la DRPE sont exacts et complets.

Autre membre de l'équipe supplémentaire

Nom légal de l'Autre membre de l'équipe supplémentaire :	
Adresse et coordonnées :	
Nom du signataire autorisé :	
Titre du signataire autorisé :	
Signature du signataire autorisé :	
Date :	

APPENDICE 2

DIRECTIVES RELATIVES À LA PRÉPARATION

Le Canada demande à ce que le Répondant qualifié fournisse les Documents relatifs aux autres membres de l'équipe supplémentaires en sections distinctes, comme suit :

Numéro de la section	Titre de la section (et livrables connexes)	Nombre de copies	
		Copies imprimées	Copie électronique en format PDF consultable sur une clé USB
Section I	Statut juridique du répondant <ul style="list-style-type: none">• formulaire d'inscription d'un autre membre de l'équipe supplémentaire dûment rempli• renseignements et documents détaillés en vertu du paragraphe 2.20 (Ententes – Membres de l'équipe et Coentreprises) de la DRPE	4	1
Section II	S.O.	S.O.	S.O.
Section III	Renseignements supplémentaires <ul style="list-style-type: none">• liste des directeurs conformément au paragraphe 2.25.4 (Dispositions concernant l'intégrité – Réponses et attestations) de la DRPE• Annexe 1 (Certifications) à annexe L (Formulaire d'inscription d'un autre membre de l'équipe supplémentaire) dûment remplies	3	1
Section IV	Exigences en matière de sécurité nationale <ul style="list-style-type: none">• renseignements détaillés précisés paragraphe 6.2 (Exigences en matière de sécurité nationale) de la partie 6 de la DRPE	4	1

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes, le libellé de la version imprimée l'emportera sur celui de la version électronique.

Le Répondant qualifié devrait indiquer qu'une version imprimée est la version « originale », et cette version « originale » doit être signée à la main par le Représentant du répondant et de l'Autre membre de l'équipe supplémentaire. En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes, le libellé de la version « originale » l'emportera. S'il manque une ou des signatures au formulaire d'inscription d'un Autre membre de l'équipe supplémentaire, le Représentant du répondant devra fournir ces signatures manquantes dans le respect du délai fixé par l'Autorité contractante.